

140e Année — N° 52

26 Décembre 1991

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

 Matahiti 140
N° 52

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

 Mahana 26
no Titema 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

	Pages
Arrêté n° 1246 DRCL du 2 décembre 1991 ordonnant un placement d'office à l'hôpital Vaiani (M. Denis Ho).....	2113
Arrêté n° 1253 CAB/MIL du 4 décembre 1991 portant composition et appel de la fraction de contingent 92/02.....	2113

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1170 PR du 17 décembre 1991 portant rectification de l'arrêté n° 1167 PR du 11 décembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.....	2113
Arrêté n° 1416 CM du 17 décembre 1991 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Wasa".....	2114

EXTRAITS

Arrêté n° 1173 PR du 17 décembre 1991 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire.....	2114
--	------

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 1417 CM du 17 décembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18 à n° 22 prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social.....	2114
Arrêté n° 1418 CM du 17 décembre 1991 renvoyant en deuxième lecture la délibération n° 23 prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social.....	2115

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

- Arrêté n° 1419 CM du 17 décembre 1991 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 855 CM du 17 juin 1991 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation de travailleurs sociaux"..... 2115

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1399 à n° 1403 CM du 13 décembre 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 27-91 à n° 31-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux : - portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 ; - portant affectation du résultat de l'exercice 1990 ; - portant approbation du budget 1991 ; - fixant les tarifs de location des locaux et du matériel audiovisuel ; - fixant les taux horaires applicables aux différentes prestations de service. 2115
- Arrêté n° 1404 CM du 13 décembre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 33-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant le taux des droits d'inscription aux formations. 2116
- Arrêtés n° 1405 à n° 1407 CM du 13 décembre 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 37-91 à n° 39-91 IFTS du 3 septembre 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux : - fixant le taux des droits d'inscription aux formations ; - fixant les taux horaires applicables aux différentes prestations de service ; - fixant les indemnités allouées au comptable de l'Institut de formation de travailleurs sociaux. 2116
- Arrêté n° 1420 CM du 17 décembre 1991 renvoyant en deuxième lecture la délibération n° 35-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant les indemnités allouées au directeur de l'Institut de formation de travailleurs sociaux. 2116

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

- Arrêté n° 5934 MFR du 13 décembre 1991 accordant à Mme veuve Takararo une pension de reversion relative à la rente viagère allouée à M. Takararo, ancien président de conseil de district de Reao, décédé le 8 août 1991. 2116
- Arrêté n° 5935 MFR du 13 décembre 1991 accordant à Mme veuve Tamu Mere une pension de reversion relative à la rente viagère allouée à M. Tamu Ioane Mapu, ancien agent de police de district de Fakahina, décédé le 16 janvier 1990. 2116
- Arrêtés n° 1180 et n° 1181 PR du 18 décembre 1991 autorisant l'organisation de tombolas au profit du Tomite Turuutaa Parearoha et de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Mataiea. 2116

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1391 CM du 13 décembre 1991 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Arue au profit de M. Lewis Moux. 2117
- Arrêté n° 1392 CM du 13 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Papara au profit de M. Auguste Brotherson. 2118
- Arrêté n° 1393 CM du 13 décembre 1991 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Papara au profit de Mme Yvette Mauri (régularisation). 2118
- Arrêté n° 5957 MMA du 16 décembre 1991 autorisant le navire Auuranui 2 à desservir l'île de Nukutavake lors de son voyage " de décembre 1991. 2118
- Arrêté n° 1422 CM du 17 décembre 1991 transférant une licence de pêche à un navire palangrier coréen. 2118
- Arrêté n° 1423 CM du 17 décembre 1991 abrogeant l'arrêté n° 838 CM du 9 août 1991 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Paea au profit de Mme Rosina Tefana. 2118
- Arrêté n° 1424 CM du 17 décembre 1991 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion publique maritime à Uturaerae, commune de Uturoa-Raiatea, au profit de la direction de l'équipement (arrondissement maritime). 2119
- Arrêté n° 1425 CM du 17 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kaukura-commune de Arutua, au profit de M. Apera dit Abel Bellais. 2119

26 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2111

Arrêté n° 1426 CM du 17 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi-commune de Manihi, au profit de Mme Léonie Lucas épouse Mataoa.	2119
Arrêté n° 1427 CM du 17 décembre 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier en ce qu'elles concernent M. Thierry Tuaana Emile Martin à Mangareva.	2119
Arrêté n° 1428 CM du 17 décembre 1991 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa-commune de Takaroa, au profit de M. Arofamea Alvarez.	2119
Arrêté n° 1429 CM du 17 décembre 1991 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Tepua Pahoa Ioane Taimana à Aratika-commune de Fakarava.	2119
Arrêté n° 1430 CM du 17 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu.	2119
Arrêté n° 1431 CM du 17 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi-commune de Manihi, au profit de Mme Jeanne Tapeta Williams épouse Huerta.	2120

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1412 CM du 16 décembre 1991 portant désignation de deux maires représentant les communes de la Polynésie française au sein du comité d'aménagement du territoire.	2120
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 6041 MAE.AU du 19 décembre 1991. - Avenant à l'arrêté n° 2335 MAE.AU du 4 juin 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Koune Thai Liu dite Thérèse, épouse Laille, sur une partie du lot C2 dépendant des terres Teana 3 et 4 sises à Paea.	2121
--	------

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 1394 CM du 13 décembre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 90-3 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du compte financier de l'exercice 1989.	2121
Arrêté n° 1396 CM du 13 décembre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 89-2 du 25 mai 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du compte financier de l'exercice 1988.	2121
Arrêté n° 1398 CM du 13 décembre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 91-3 du 30 mai 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du compte financier de l'exercice 1990.	2121
Arrêté n° 1408 CM du 13 décembre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 91-40 adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa consultation à domicile du 4 décembre 1991 portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1991.	2121
Arrêté n° 1409 CM du 13 décembre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 91-22 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1992.	2121

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 6024 MAF du 18 décembre 1991 portant délégation de signature du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.	2121
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 91-45 Prés./AT du 13 décembre 1991 portant annulation de l'arrêté n° 91-35 Prés./AT du 15 octobre 1991.	2122
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 21 novembre 1991 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs. (J.O.R.F. du 29 novembre 1991, page 15582).	2122
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes. — Cours des changes (période du 26 décembre 1991 au 8 janvier 1992 inclus).	2122
Service des domaines et de l'enregistrement. — Avis n° 677 ENR du 17 décembre 1991 portant recherche des héritiers de Mme Faaofa a Tuahu.	2123
Institut territorial de la statistique. — Communiqué n° 2548 ITSTAT du 19 décembre 1991 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1991.	2123

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2123
Annonces diverses.	2124

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 1246 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 1991.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage attestée par les certificats médicaux des 23 et 25 novembre 1991, est confirmée la mesure provisoire de placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaïami prescrite par le maire délégué de la commune de Afaahiti, à l'encontre de M. Denis Ho, né le 17 avril 1953 à Punaauia, demeurant à Punaauia, P.K. 11,800, quartier Pugibet, vendeur magasinier.

Par arrêté n° 1253 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 décembre 1991.— La fraction de contingent 92/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1992 ;
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1992 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 novembre 1991, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5, L5 bis et L9 arriveront à échéance avant le 12 janvier 1992 ;
- omis recensés avec la classe 1992 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er janvier 1972 et le 29 février 1972, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 13 et 14 janvier 1992, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1992 ; les aptes d'office seront convoqués le 13 janvier 1992.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1170 PR du 17 décembre 1991 portant rectification de l'arrêté n° 1167 PR du 11 décembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1167 PR du 11 décembre 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau).— Les dépenses seront imputées sur le budget du territoire, chapitre 970, article 699-20, charges exceptionnelles (secours aux sinistrés de Wasa).

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1416 CM du 17 décembre 1991 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone Wasa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone Wasa dans les archipels suivants de la Polynésie française :

- Iles du Vent ;
- Iles Sous-le-Vent ;
- Iles Australes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1173 PR du 17 décembre 1991.— La nomenclature des comptes du budget du territoire est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Modification de la nomenclature budgétaire et comptable

Suppression article	Création article
	645-16 Participation au développement de l'élevage
	645-27 Participation forfaitaire prêts d'études Socrédo
	645-28 Prise en charge intérêts prêts d'études Socrédo
	650-02 Allocations pour stagiaires du L.E.P.A. de Opunohu
	657-63 Subvention au centre territorial d'information des droits des femmes et des familles
	657-91 Subvention aux agriculteurs et associations agricoles
	657-93 Subvention à l'E.A.G.D.A.
	657-98 Subvention aux centres d'éducation et de développement
	657-99 Subvention à l'institut territorial des sports
	658-91 Indemnité de fumigation
	700-18 Produits d'exploitation (prélèvement/rémunération greffier)
	723 Revenus des jeux de hasard
	7339-5 Recouvrement frais hébergement et restauration I.T.S.
	7339-6 Recouvrement des indemnités de fumigation

Suppression sous-chapitre	Création sous-chapitre
931-02 Congés	931-02 Congés administratifs et affectations
	933-08 Retraite des élus et membres du gouvernement
934-10 M.U.R. et son cabinet	
952-11 Interventions exceptionnelles	
953-11 Interventions exceptionnelles	
960-11 Interventions exceptionnelles	
961-06 Recherche agronomique, conditionnement, police phytosanitaire	961-06 Conditionnement, police phytosanitaire
961-09 Autres interventions	961-09 Recherche agronomique
	961-10 Autres interventions
961-11 Interventions exceptionnelles	
964-11 Interventions exceptionnelles	

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 1417 CM du 17 décembre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social :

- délibération n° 91-18 approuvant la décision modificative n° 3 du budget de l'exercice 1991 de l'O.T.H.S. ;
- délibération n° 91-19 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement du programme d'investissement 1984-1991 de l'O.T.H.S. ;
- délibération n° 91-20 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- délibération n° 91-21 autorisant le transfert en faveur du territoire de la terre Mateuramea, d'une superficie de 1340 m² ;
- délibération n° 91-22 approuvant l'octroi d'indemnités de sujétion à certains agents de l'O.T.H.S., à titre de régularisation.

Par arrêté n° 1418 CM du 17 décembre 1991.— Est renvoyée en 2e lecture la délibération n° 23 fixant le nouveau montant des indemnités, en particulier celle du directeur, prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 14 novembre 1991.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 1419 CM du 17 décembre 1991 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 655 CM du 17 juin 1991 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation de travailleurs sociaux".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 88-105 AT du 4 août 1988 portant création de l'Institut de formation de travailleurs sociaux ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation de travailleurs sociaux ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 17 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attribution, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation de travailleurs sociaux" ;

Vu l'arrêté n° 655 CM du 17 juin 1991 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation de travailleurs sociaux" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 655 CM du 17 juin 1991 est modifié comme suit :

- M. Marc Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, *président* ;
- M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, *vice-président* ;

- Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1399 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant approbation du compte financier de l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1400 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant affectation du résultat de l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1401 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant approbation du budget 1991.

Par arrêté n° 1402 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant les tarifs de location des locaux et du matériel audiovisuel.

Délibération n° 30-91 IFTS du 4 juillet 1991

Article 1er.— Les tarifs de location sont fixés comme suit :

Salle de cours	500 FCP	heure
Téléviseur rétroprojecteur	500 FCP	24 h
Appareil photo	500 FCP	48 h
Magnétoscope	1.000 FCP	24 h
Camescope	2.000 FCP	24 h

Par arrêté n° 1403 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant les taux horaires applicables aux différentes prestations de service.

Délibération n° 31-91 IFTS du 4 juillet 1991

Article 1er.— Les taux horaires sont fixés jusqu'au 31 juin 1991 comme suit :

Cours D.E.F.A.	6.000 FCP
B.A.S.E.	4.000 FCP
Guidance	2.500 FCP
Réunions d'intervenants	2.000 FCP
Jury d'examen	
Corrections de copies	

Par arrêté n° 1404 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant le taux des droits d'inscription aux formations.

Délibération n° 33-91 IFTS du 4 juillet 1991

Article 1er.— Le montant annuel des droits d'inscriptions aux différents cycles de formations dispensés par l'Institut de formation de travailleurs sociaux est fixé comme suit pour l'année 1991 :

B.A.S.E. (Brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative)	12.000 FCP
B.E.A.T.E.P. (Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse)	15.000 FCP
D.E.F.A. (Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation)	20.000 FCP

Par arrêté n° 1405 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-91 IFTS du 3 septembre 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant le taux des droits d'inscriptions aux formations.

Délibération n° 37-91 IFTS du 3 septembre 1991

Article 1er.— Le montant annuel des droits d'inscriptions aux différents cycles de formations dispensés par l'Institut de formation de travailleurs sociaux est fixé comme suit pour la rentrée 1991-1992 :

B.A.S.E. (Brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative)	15.000 FCP
- les salariés	
- les bénévoles	10.000 FCP
B.E.A.T.E.P. (Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse)	20.000 FCP
D.E.F.A. (Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation)	25.000 FCP

Par arrêté n° 1406 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-91 IFTS du 3 septembre 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant les taux horaires applicables aux différentes prestations de service.

Délibération n° 38-91 IFTS du 3 septembre 1991

Article 1er.— Les taux horaires sont fixés au 1er juillet 1991 comme suit :

Cours D.E.F.A.	5.000 FCP
B.A.S.E.	4.000 FCP
Responsable d'U.F.	3.500 FCP

Guidance pour les bénévoles (B.A.S.E. 2e année)	2.500 FCP
Réunions d'intervenants	2.000 FCP
Jury d'examen	
Corrections de copies	
Coordination	
Cours techniques (regroupés en 1 semaine)	3.000 FCP
- 35 h par semaine	
- 20 h par semaine	3.500 FCP

Par arrêté n° 1407 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-91 IFTS du 3 septembre 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant les indemnités allouées au comptable de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

Par arrêté n° 1420 CM du 17 décembre 1991.— La délibération n° 35-91 IFTS du 4 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant les indemnités allouées au directeur de l'Institut de formation de travailleurs sociaux est renvoyée en deuxième lecture en conseil d'administration.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 5934 MFR du 13 décembre 1991.— Une pension de reversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Maratiare Takararo, ancien président de conseil de district de Reao, décédé le 8 août 1991, est accordée à sa veuve, Mme Takararo, née Haoa.

Le montant de cette pension de reversion est porté à 26.500 F CFP (vingt-six mille cinq cents francs CFP) par mois.

Par arrêté n° 5935 MFR du 13 décembre 1991.— La rente viagère de 53.000 F CFP due à M. Tamu Ioane Mapu, ancien agent de police du district de Fakahina, du 1er novembre 1988 au 16 janvier 1990, date de son décès, sera reversée à sa veuve, Mme Tamu Mere.

A compter du 17 janvier 1990, une pension de reversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Tamu Ioane Mapu, soit 26.500 FCP, est accordée à sa veuve, Mme Tamu Mere.

Par arrêté n° 1180 PR du 18 décembre 1991.— M. Olivier Anihia, président de l'association Tomite Turuutaa Parearoha, B.P. 3538, Papeete - Tahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5 millions de francs, composé de 10.000 billets à 500 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 février 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à ses oeuvres de bienfaisance (prévention contre la drogue ou toxicomanies à Tahiti, aide aux jeunes et adultes en difficulté...), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot 1 voiture Fiat Panda
- 2e lot 1 frigidaire Kelvinator
- 3e lot 1 machine à laver Ariston
- 4e lot 1 poste de radio Thompson
- 5e lot 1 lot de vaisselle
- 6e lot 1 lot de vaisselle
- 7e lot 1 bon d'achat de marchandises
- 8e lot 1 bon d'achat de marchandises

Par arrêté n° 1181 PR du 18 décembre 1991.— Le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) est autorisé à organiser, au profit des oeuvres de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Mataiea, une tombola au capital d'émission de 3 millions de francs, composé de 30.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 mai 1992 à Mataiea.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la rénovation de la charpente de l'église Saint-Jean-Baptiste de Mataiea, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot 1 vespa 125 Primavera
- 2e lot 1 vespa 50
- 3e lot 1 téléviseur 51 cm Thompson
- 4e lot 1 frigidaire Brandt DP 10
- 5e lot 1 téléviseur 36 cm Thompson
- 6e lot 1 cuisinière 8050 (4 feux + four)
- 7e lot 1 cuisinière 4540 (4 feux + four)
- 8e lot 1 radio-cassette TM 5600
- 9e lot 1 radio-cassette
- 10e lot 1 fer à repasser

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1391 CM du 13 décembre 1991.— M. Lewis Moux est autorisé à occuper un emplacement de domaine public maritime à Arue, destiné à l'installation d'une conduite de rejet en mer des eaux domestiques traitées du restaurant Dahlia.

Et telle que l'implantation de l'émissaire figure au plan SAC 4A du mois de mars 1991 joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1°) Le concessionnaire prendra, à l'exécution des travaux, toutes mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin ;

- 2°) Seules les eaux ménagères issues des lavabos, douches, éviers, du lavage des sols pourront être dirigées vers l'émissaire après traitement dans des boîtes à graisses à rénover ;

- 3°) Au niveau de la citerne de collecte des eaux, les regards devront être aménagés de manière à permettre aisément l'exécution de prélèvements de l'effluent et l'inspection à l'entrée, de la grille de retenue, par des agents chargés du contrôle des déversements ;

- 4°) Un signal d'alarme visuel devra être mis en place pour prévenir en cas de défaillance de la pompe de rejet. L'exploitant s'engage à remettre en état son système de pompage dans les plus brefs délais ;

- 5°) L'émissaire devra être doté d'un dispositif de diffusion pour une meilleure dilution de l'effluent ;

- 6°) Le concessionnaire s'engage à fermer l'exutoire se déversant au niveau du slip du complexe sportif dès la mise en service du nouvel émissaire. Il s'oblige en outre à raccorder l'émissaire au futur réseau communal d'assainissement ;

- 7°) L'exploitant devra tenir à jour les quantités d'eaux consommées, à cette fin des compteurs d'eau devront être installés. Le débit du restaurant sera de 30 m³ par jour au maximum ;

- 8°) L'enlèvement des déchets retenus dans les boîtes à graisses devra être assuré au moins 2 fois par mois par une entreprise spécialisée agréée, aux frais de l'exploitant.

La fréquence de l'enlèvement des déchets pourra être modifiée par l'autorité compétente chargée de contrôler les déversements au vu des résultats ;

- 9°) Un contrôle de la tenue de l'émissaire devra être assuré au moins une fois par an par une entreprise spécialisée aux frais de l'exploitant. Les résultats de cette visite devront être transmis au service d'hygiène et de salubrité publique ;

- 10°) Dans le cas où la surveillance du milieu lagunaire effectuée par l'administration démontrerait une perturbation engendrée par l'émissaire, l'exploitant devra se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire ;

- 11°) Le concessionnaire sera seul responsable de tous dommages causés par l'occupation et l'exploitation de l'émissaire. Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le concessionnaire ou l'exploitant dans les actions en responsabilités intentées par des tiers.

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 années consécutives qui commencera à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt mille francs CP (20.000 F CFP).

Faute, par le concessionnaire ou l'exploitant, de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions générales ci-dessus et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- au cas où le concessionnaire ou l'exploitant ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;
- en cas de cessation d'activité quelle qu'en soit la cause,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime.

Par arrêté n° 1392 CM du 13 décembre 1991.— M. Auguste Brotherson est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 42 m² sis au droit d'une parcelle de la concession maritime cadastrée section AD, n° 65, à Papara, P.K. 32.

Et tel qu'il figure au plan en date du 30 octobre 1990 joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée dans le cadre du projet touristique Hitimoana Motel et sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1° Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.
Il devra laisser le libre accès du public au ponton ;
- 2° Le bénéficiaire s'engage à assurer la libre circulation du passage public d'une largeur de 3 mètres en front de mer ;
- 3° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire ;
- 4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire ;
- 5° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité ;
- 6° Enfin, sous peine de résiliation, la construction du motel Hitimoana devra être achevée dans le délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CP* (15.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Par arrêté n° 1393 CM du 13 décembre 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Yvette, Aidée Brander, épouse Mauri, 2 parcelles de domaine public maritime d'une superficie totale de 418 m² sis au droit du lot 3 de la parcelle D des terres Puhiaetae 1 et 2, à Papara, P.K. 33,850.

Et telles qu'elles figurent au plan Topo Pacifique en date du 16 mai 1991 joint au dossier.

Condition particulière :

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt mille neuf cents francs CP* (20.900 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 5957 MMA du 16 décembre 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé à desservir l'île de Nukutavake au cours de son voyage de décembre 1991.

Par arrêté n° 1422 CM du 17 décembre 1991.— La licence de pêche accordée, par l'arrêté modifié n° 376 CM du 25 mars 1991 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne 1991, au palangrier coréen "Hacng Bok 501" est transférée au palangrier coréen "Haeng Bok 108".

Par arrêté n° 1423 CM du 17 décembre 1991.— L'arrêté n° 838 CM du 9 août 1991, accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Paea au profit de Mme Rosina Tefana, est abrogé.

Par arrêté n° 1424 CM du 17 décembre 1991.— Est incorporée au domaine public portuaire la portion de domaine public maritime d'une superficie de 1.225 m², sise au droit du lot n° 2 de la zone d'activités de Uturaerae, commune de Utuoroa, et telle qu'elle figure au plan n° 86-27-07D du service des ports, établi le 8 juin 1988 et modifié le 25 février 1991.

Est affecté à la direction de l'équipement l'emplacement sus-désigné, destiné après remblais, à l'extension de la zone d'activité de Uturaerae. A l'issue des travaux, un certificat constatant les remblais devra être produit au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 1425 CM du 17 décembre 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Apera dit Abel Haamiri Rehia Pori Bellais, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime de 2 ha, à 1,500 km du village, au droit de la terre Taveri (ou Taieri) n° 94 à Kaukura, commune de Arutua, destiné à l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à *vingt et un mille francs CP* (21.000 FCP), est réduite à *quinze mille francs CP* (15.000 FCP) la première année.

Par arrêté n° 1426 CM du 17 décembre 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Léonie Lucas, épouse Mataoa, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime de 25 ha, au secteur 1, au regard de la terre Mataikoperu Tehakoroga, pour collectage, élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière à Manihi, commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *deux cent soixante-deux mille cinq cents francs CP* (262.500 FCP).

L'arrêté n° 264 CM du 26 février 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de Mme Léonie Mataoa, née Lucas, est annulé.

Par arrêté n° 1427 CM du 17 décembre 1991.— Les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 portant autorisation

d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Thierry Tuaana Emile Martin :

Au lieu de : à Mangareva

- à l'ouest de la pointe Kaiepe, dans la baie de Gatawake à environ 500 m du rivage : 3 stations de collectage de 50 m x 1 m ;

Lire : à Aukena

- à 2.500 m environ au nord-ouest de la pointe Mata Kuiti : 3 stations de collectage de 50 m x 1 m.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1428 CM du 17 décembre 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Arofamea Alvarez, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire, pour une nouvelle période de 9 années à compter du 9 octobre 1990, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.600 m² sis au lieu-dit Karena Tokaroa à Takaroa, commune de Takaroa, destiné au collectage et à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 1429 CM du 17 décembre 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tepua Pahoa Ioane Taimana, le renouvellement pour une nouvelle période de 9 années à compter du 21 février 1992 de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3.000 m² sis dans la passe Tamaketa, côté îlot Tevai, à Aratika, commune de Fakarava, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1430 CM du 17 décembre 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			COMMUNE DE TAKAROA		
1	Elène Riakina Anami Ragivaru épouse Richmond	1 emplacement maritime de 1 ha	1 - à Takaroa au secteur 2, au droit de la terre Magotunu, P.V. n° 217 à 1.500 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
2	Frédéric Mahinui Mapuhi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au secteur 2, au droit de la terre Vaikomua 2, P.V. n° 150 à 1.300 m du rivage	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	Gratis
3	Viriamu Mapuhi	- d° -	au secteur 2, au droit de la terre Teruahatu 2, P.V. n° 220 à 600 m du rivage	- d° -	Gratis
4	Mahia Tekura Hélène Tekurio épouse Richmond	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 05 a 00 ca	au secteur 3, face à la terre Oporoa parcelle n° 303 - à 500 m - à 200 m	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
5	Ellen Mohea Mapuhi épouse Tapoki	1 emplacement maritime de 5 ha	au secteur 2 au droit de la terre Omolmoi, P.V. n° 152	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F CFP réduite à 26.500 F CFP les cinq premières années
6	Louis Maire Teritua Faarii	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 18.060 m ²	2 - à Takapoto au secteur 2 au droit de la terre Fareaga, P.V. n° 43	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (18.000 m ²) maison d'exploitation et de greffage (80 m ²)	18.900 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
7	Anatila Sophie Teuraiterai Nordman épouse Bréaud	9 emplacements maritimes d'une superficie totale de 486 m ²	COMMUNE DE MANIHI à Manihi au droit des terres Titogo et Tangaraufara au droit de la terre Korakora	6 maisons d'exploitation et de greffage (42 m ² x 6) 3 maisons d'exploitation et de greffage (78 m ² x 3)	32.000 F CFP 46.800 F CFP

Par arrêté n° 1431 CM du 17 décembre 1991. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Jeanne Tapeta Williams, épouse Huerta, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 10 ha 01 a 50 ca à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 700/800 m au sud-est du lieu-dit Taugaraufara,
- 10 ha pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière, au droit de l'îlot sans nom, P.V. n° 83.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent cinq mille francs CP (105.000 FCFP).

Les arrêtés n° 1414 CM du 25 novembre 1986 et n° 375 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de Mme Jeanne Tapeta Harry Williams sont annulés.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 1412 CM du 16 décembre 1991 portant désignation de deux maires représentant les communes de la Polynésie française au sein du comité d'aménagement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 704 BAC du 24 juillet 1991 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du F.I.P. ;

Vu l'arrêté n° 781 CM du 30 juillet 1991 portant réorganisation du comité d'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres du comité d'aménagement du territoire, réorganisé par l'arrêté n° 781 CM du 30 juillet 1991, au titre de la représentation des communes de la Polynésie française :

- le maire de la commune de Teva I Uta, représentant le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- le maire de la commune de Pirae, représentant le Syndicat pour la promotion des communes.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

Par arrêté n° 6041 MAE.AU du 19 décembre 1991.— Dans le cadre de la réalisation d'un lotissement par Mme Koune Thai Liu dite Thérèse, épouse Laille, sur une partie du lot C2 dépendant des terres Teana 3 et 4 sise à Paen, le dossier définitif déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction") les 3 et 9 décembre 1991 sous le n° L/91-02 et composé :

- du plan des réseaux ;
- de l'acte de vente type,

est approuvé.

Deux expéditions de l'acte de vente type seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction") après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paen ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1394 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-3 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du compte financier de l'exercice 1989.

Par arrêté n° 1396 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89-2 du 25 mai 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du compte financier de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1398 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-3 du 30 mai 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du compte financier de cet établissement pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1408 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-40 adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa consultation à domicile du 4 décembre 1991, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 1409 CM du 13 décembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-22 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1992.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

ARRETE n° 6024 MAF du 18 décembre 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé de relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 12 avril 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 1660 MAA du 25 avril 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Madame Eliane Soufet, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses nécessaires pour l'acquisition des denrées, vêtements, articles et petits matériels destinés à secourir les sinistrés.

— Imputation budgétaire : budget local, chapitre 970, article 69920.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1991.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 91-45 Prés./AT du 13 décembre 1991 portant annulation de l'arrêté n° 91-35 Prés./AT du 15 octobre 1991.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée par la délibération n° 91-54 AT du 9 avril 1991 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91-35 Prés./AT du 15 octobre 1991 portant délégation de signature à M. Léontieff Boris, troisième questeur de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 91-35 Prés./AT du 15 octobre 1991 portant délégation de signature à M. Léontieff Boris, troisième questeur de l'assemblée territoriale, est annulé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1991.
Emile VERNAUDON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 21 novembre 1991
portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 novembre 1991, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu incitatifs à la pédophilie de l'ouvrage ci-dessous mentionné, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :

Les Amants lumineux (édition de la Mouette).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 décembre 1991 au 8 janvier 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	62,29
Australie.	1 dollar	72,05
Autriche.	1 schilling	8,85
Belgique.	1 franc belge	3,02
Canada.	1 dollar canadien	81,60
Danemark.	1 couronne danoise	16
Espagne.	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique. ...	1 dollar US	94,62
Fidji.	1 dollar	64,79
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	177,46
Hong Kong.	1 dollar	12,17
Italie.	100 lires	8,22
Japon.	100 yens	74,38
Norvège.	1 couronne norvég.	15,82
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	51,61
Pays-Bas.	1 florin	55,31
Portugal.	1 escudo	0,69
Singapour.	1 dollar	58,10
Suède.	1 couronne suédoise	17,08
Suisse.	1 franc suisse	70,09

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**
AVIS N° 677 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Faaofa a Tuahu, habitant Vairao en 1888, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1991.
L'adjoint au chef de service,
Théodore CERAN-JERUSALEM.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**COMMUNIQUE N° 2548 ITSTAT**
du 19 décembre 1991

Les indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1991 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone : 43.71.96.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Me GIAU
Avocat à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 9 octobre 1991, a été homologué l'acte authentique reçu par Me BRUGGMANN, notaire associé de la société civile professionnelle "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, notaires associés", le 31 juillet 1990 aux termes duquel M. Pierre Maurice BOUYSSON et Mme Anne-Marie TERRANOVA, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

E. GIAU.

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats

D'une requête datée du 19 décembre 1991, il appert que M. Jean Bernard Charles BILLARD, inspecteur central des douanes, et son épouse Mme Annie PERRICHON, sans profession, demeurant ensemble à PAPEETE (B.P. 9324 MOTU UTA), ont sollicité du tribunal civil de première instance de PAPEETE

l'homologation du régime de communauté universelle de biens meubles et immeubles qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Mes SOLARI et BRUGGMANN, notaires à PAPEETE, le 26 novembre 1991.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Etude de Me Marcel LEJEUNE
notaire à Papeete

HIPPODROME SERVICES
Société anonyme au capital de 5.000.000 francs CFP
Siège social : ARUE, P.K. 4,500, côté mer

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 5 septembre 1991, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société anonyme.

Dénomination sociale : HIPPODROME SERVICES.

Objet :

- la réalisation de toutes prestations de services ayant trait à la mise en place, l'organisation, la gestion et l'exploitation de structures et de groupements touchant au domaine du cheval ;
- toutes prestations d'ordre informatique, et plus particulièrement celles touchant à la gestion et à l'exploitation des jeux de courses de chevaux ;
- toutes prestations de formation de personnel qualifié pour les activités ci-dessus visées.

Siège : Arue, P.K. 4,500, côté mer.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 5.000.000 francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : Le capital social s'élève à 5.000.000 francs CFP, divisé en 2.000 actions de 2.500 francs CFP chacune, libérées du quart de leur valeur nominale.

Avantages particuliers : Néant.

Admission aux assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Clause restreignant la libre cession des actions : La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Répartition des bénéfices et du boni de liquidation : Sur les bénéfices distribuables tels que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire fixe la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et décide, soit de reporter à nouveau le solde, s'il en existe, soit de l'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserves.

En cas de liquidation, l'actif net est employé d'abord pour le remboursement du capital versé par les actionnaires et le surplus est réparti entre eux en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Administrateurs :

- M. Paul KOURY, demeurant à Papeete, immeuble Gauguin ;
- M. Hervé BARJOT, demeurant Haras de la Verrerie et du Gué, Foulon, 61310 La Cochère ;
- M. Gérard MICHEL, demeurant 96, avenue de la République, 14800 Deauville ;
- M. Robert BERNUT, demeurant à Pirae, Hamuta, lotissement Hitiura.

Président du conseil d'administration et directeur général :

Aux termes de sa première délibération en date du 5 septembre 1991, le conseil d'administration a nommé M. Paul KOURY susnommé président du conseil d'administration, et M. Hervé BARJOT susnommé directeur général.

Commissaire aux comptes : M. Michel-Yves BIZIEN, demeurant 53, rue des Mésanges, 94360 Bry-sur-Marne (Alpes Maritimes).

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me. Lejeune, notaire.

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BROTHERS Norbert
Présidente	: TAUIRA Isabelle
Vice-présidente	: TEAHUI Simone
Secrétaire	: BROTHERS Mere
Secrétaire adjointe	: TERIIPAIA Rose-Marie
Trésorière	: NUUPURE Marona
Trésorière adjointe	: BROTHERS Bernadette
Assesseurs	: BROTHERS Hugo MAURIRERE Tatuaura TERIITAUMIHAU Célestine

Récépissé n° 91-2296 MFR/AA du 12 décembre 1991.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE VAITAHE MATERNELLE
UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAURUA André
Vice-président	: CHAUSSOY Alexis
Secrétaire	: HAHE Yolande
Secrétaire adjointe	: CONSTANT Vaihere
Trésorière	: NEUFFER Massamy
Trésorier adjoint	: GOUILLE Christophe
Assesseurs	: ELOY Marlène TSIONG TSING Noël MUGNIER Henri

ASSOCIATION ARTISANALE "TE MATAU"**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE MATAU.

Son siège social est fixé à HIPU - TAHAA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de HIPU - TAHAA :

**ASSOCIATION SPORTIVE
"MATIROHE"**

Extraits de statuts

L'association dite "MATIROHE", fondée le 2 novembre 1991, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier le sport de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège à FAA'A. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOREA Erwin
Vice-président	: MAONI Baby
Secrétaire	: TOKORAGI Poema
Secrétaire adjointe	: TUAIVA Sarah
Trésorier général	: TEHIVA Marcelin
Trésorier adjoint	: MARO Augustin
Commissaires aux comptes	: TOAREINUI Jules SIDER Jean-Pierre RATINASSAMY Angélo
Entraîneur	: TOKORAGI François
Responsable du matériel	: LE BRONNEC Joseph
Conseiller technique	: ESTALL Georges

Récépissé n° 91-2398 MFR/AA du 17 décembre 1991.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE HEI PUA URA TEMARAMA"**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE HEI PUA URA TEMARAMA.

Son siège social est fixé à FAATIA - TAHAA - PARA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de FAAHA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAUMAA Tihoti
Président	: TEURUARII Tamatoa dit Fleury
Vice-président	: REVA Philibert
Secrétaire	: TEURUARII Roruhama
Secrétaire adjointe	: TUPAIA Mulna
Trésorière	: TAUMAA Tevahine
Trésorière adjointe	: TAUAROA Vahinerii
Assesseurs	: TEURUARII Fleury fils ARIITAI Philippe HAPAITAHAA Loïc

Récépissé n° 91-2252 MFR/AA du 12 décembre 1991.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE VAHINE FARE VAA"
TAPUAMU**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAHINE FARE VAA NO TAPUAMU.

Son siège social est fixé à TAPUAMU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAPUAMU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAO Maiturai
Présidente	: MANA Marianne
Vice-présidente	: KAIMOKO Suzanne
Secrétaire	: TERIITAHU Tahia
Secrétaire adjointe	: TEURAI FAATIAU Diana
Trésorier	: TETUANUI Giovanni
Trésorier adjoint	: TERIITAHU Francis
Assesseurs	: TEURA FAATIAU Erena PEU Noéline TERIIPAIA Roberta

Récépissé n° 91-2297 MFR/AA du 12 décembre 1991.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE AUTEA NUI HAAMENE"**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE AUTEA NUI HAAMENE.

Son siège social est fixé à HAAMENE - TAHAA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de HAAMENE - TAHAA.

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARI Apera
Présidente	: EBBS Roovera
Vice-président	: CHONGAUD Vanaa
Secrétaire	: TAUTU Henriette
Secrétaire adjointe	: TEUPOOHUITUA Eunice
Trésorier	: TEMAURI Micheline
Trésorière adjointe	: TUMAHAI Mathilde
Assesseurs	: SALOU Hélina EBBS Jacqueline

Récépissé n° 91-2397 MFR/AA du 17 décembre 1991.

ASSOCIATION ARTISANALE
"MATAURA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: FLORES Frédéric
Présidente	: MOE Christine
Vice-présidente	: HAUATA Hina
Secrétaire	: FAANA Mesmine
Secrétaire adjointe	: HATITIO Marguerite
Trésorier	: TEINAURI André
Trésorière adjointe	: RATIA Teupoo
Assesseurs	: HAUATA Tetua TERIITUA Teupoo

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA
SECTION PETANQUE
MATAIEA - TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: EBB Tinomana
Président	: ATEO Nicolas
Vice-président	: HAOATAI Louis
Secrétaire	: TEIPOARII Marjorie
Secrétaire adjoint	: ATEO Alphonse
Trésorier	: ATEO Auguste
Trésorière adjointe	: ATEO Lydie
Commissaires aux comptes	: ATEO Enntrol ATEO Georges BONNET Hiro

ASSOCIATION HITIMAHANA BAND

Extraits de statuts

L'association "HITIMAHANA BAND", constituée selon la loi 1901, est une association à but non lucratif.

Son siège social se trouve dans la commune de TAIARAPU-EST, FAAONE, P.K. 50,500, téléphone 57.11.17.

Ses objectifs sont l'animation musicale, la promotion de la musique locale, francophone et autres, et la formation des jeunes à la musique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAITUI Théodore
Vice-président	: TEAMO Victor
Secrétaire	: MAONO César
Secrétaire adjointe	: NOEL Sandra
Trésorier	: MAITUI Claudino
Trésorier adjoint	: TATARATA Rémy

Récépissé n° 91-2293 MFR/AA du 12 décembre 1991.

CLUB SPORTS ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE
EN POLYNESIE FRANÇAISE (C.S.L.G.P.F.)

Extraits de statuts

L'association dite "Club sports et loisirs de la Gendarmerie en Polynésie française (C.S.L.G.P.F.)", fondée en 1991, a pour but de développer le goût et la pratique de l'éducation physique et des sports, et la culture artistique et les loisirs parmi les personnels militaires et civils de tous grades et fonctions ainsi que leur famille.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la caserne PRAT, B.P. 89, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SPILLMANN Nicolas
Vice-président	: BONAVITA François
Secrétaire général	: HEUVELINE Jean-Marc
Secrétaire général adjoint	: LESAGE Thierry
Trésorier général	: BERNE Alexis
Trésorier général adjoint	: GUILLAUMEAU Eric

Récépissé n° 91-2385 MFR/AA du 13 décembre 1991.

ASSOCIATION ARTISANALE "TIARE TIPANIE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Tiare Tipanie.

Son siège social est fixé à Fare-Huahine.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Fare-Huahine :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ABE Jean
Présidente	: ABE Mireta
Vice-présidente	: AFAI Anna
Secrétaire	: ABE Marthe
Secrétaire adjointe	: ABE Mireta
Trésorière	: BROTHERSON Marcelle
Trésorière adjointe	: TOPA Eliane
Assesseurs	: BROTHERSON Franck ABE Heifara MAI Simone

Récépissé n° 91-2221 MFR/AA du 27 novembre 1991.

ASSOCIATION SPORTIVE
"TAMARII PATAE"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII PATAE", fondée le 22 novembre 1991, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Afareaitu, lieudit Patac - île de MOOREA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMARII Auma
Vice-président	: BROTHERS Pierre
Secrétaire	: TUAHU Mauritoa
Secrétaire adjoint	: OITO Irvin
Trésorier	: OITO Luc
Trésorier adjoint	: NG Eria
Assesseurs	: MAI Patricko HURIA Auguste TEMAURI Tiare

Récépissé n° 91-2361 MFR/AA du 12 décembre 1991.

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE

Extraits de statuts

Il est constitué une association à caractère familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts.

Cette association prend le titre de Maison Familiale Rurale de HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi à FITII-HUAHINE. Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but :

1 - de donner aux familles qui en sont membres les moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, générale, morale et sociale des enfants fréquentant la Maison Familiale Rurale ;

2 - d'assumer la gestion et la responsabilité légale, morale et financière de la Maison Familiale Rurale et de toutes activités complémentaires ;

3 - d'assurer éventuellement toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités à caractère éducatif, social ou familial.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAO-MAO Hon-Sha
Vice-président	: TEMEHARO Michel
Secrétaire	: ROURA Firta
Secrétaire adjointe	: TERITAUMIHAU Marie-Hélène
Trésorière	: PAHAPE Joséphine
Trésorier adjoint	: NATUA Benjamin

Récépissé n° 91-2266 MFR/AA du 12 décembre 1991.

"PIN'S CLUB DE TAHITI"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de réunir les collectionneurs de PIN'S et de cartes postales mais aussi, et plus généralement, les collectionneurs d'objets en tous genres.

Elle a encore pour objet d'organiser toutes manifestations permettant la mise en rapport de collectionneurs et la promotion sous toutes formes de la collection.

L'association prend le dénomination de "PIN'S CLUB DE TAHITI".

Elle pourra, éventuellement, se faire identifier par les initiales ci-après : P.C.T.

Le siège de l'association est fixé à B.P. 20420 PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MELLOUL Joëlle,
Vice-président	: MONTROUSSIER Yves
Secrétaire	: SRKALA Marc-Antoine
Secrétaire adjoint	: GERBI Hervé
Trésorière	: MOUA Mareva

Récépissé n° 91-2279 MFR/AA du 12 décembre 1991.

AMICALE MARAAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: OTCENASEK Jean-Marie
Vice-présidents	: Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'écoles publiques primaires de la côte Ouest
Secrétaire	: BESSERT Mireta
Secrétaire adjointe	: TERIIEROOITERAI Marguerite
Trésorier	: MANIN Denis
Trésorier adjoint	: SANDFORD Jean-Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TAURE'A

Modification de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE TAURE'A de FAA'A, fondée le 21 décembre 1987, a pour objet d'aider,

d'organiser, de promouvoir la pratique du VOLLEY-BALL et toutes autres disciplines sportives, par les jeunes de quartier.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAA'A, face au R.I.M.A.P., P.K. 4,300, côté mer, quartier TARAHU.

ASSOCIATION TE MAU MAMA NO AOMA I TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Peretiteni	: TEPA Airitera
Mono-peretiteni	: KAINUKU Teraiaraii
Papai parau	: KAINUKU Cécile
Mono-papai parau	: TUIHAA Ruita Louise
Haapao Faufaa	: TEPOROUARAI Fatcata
Mono-haapao faufaa	: TEVAEARAI Veatua
Mero turu tahi	: HAMBLIN Titi
	: AHUTAPU Teura
	: TEHAAMOANA Mataino
	: AFAARII Pene

